

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original: Français

No.: ICC-01/12-01/18

Date : 26 juillet 2018

LA CHAMBRE PRELIMINAIRE I

Devant : M. le Juge unique Péter Kovács

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

***LE PROCUREUR c. AL HASSAN AG ABDOUL AZIZ AG MOHAMED
AG MAHMOUD***

Public

Avec Annexe A confidentielle

**Onzième communication du Bureau du Procureur
concernant la divulgation d'éléments de preuve à charge**

Origine: Bureau du Procureur

Document à notifier en application de la norme 31 du *Règlement de la Cour* à :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. James Stewart

Le conseil de la Défense

Me Yasser Hassan

Les représentants légaux des victimes

**Les représentants légaux des
demandeurs**

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

**Le Bureau du conseil public pour
la Défense**

Les représentants des Etats

L'Amicus Curiae

LE GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Introduction

1. Le Bureau du Procureur procède par les présentes, en conformité avec la règle 121(2)(c) du Règlement de procédure et de preuve, à la communication d'éléments de preuve à charge divulgués en application des articles 61(3)(b) et 67(1)(a) et (b) du Statut de Rome.

Observations

2. Le jeudi 26 juillet 2018, le Bureau du Procureur a divulgué à la Défense 150 éléments de preuve à charge.
3. Il s'agit principalement de documents concernant la destruction de sites du patrimoine mondial à Tombouctou et l'occupation de Tombouctou, y compris des informations relatives au tribunal islamique et à la police islamique. Ce paquet contient notamment un rapport de la police islamique, signé par M. Al Hassan¹. En outre, certains articles de presse, des rapports d'organisations internationales et des vidéos concernent l'infliction de châtements corporels aux habitants de Tombouctou et la violence sexuelle subie par les femmes au nord du Mali.
4. Le Bureau du Procureur a effectué des expurgations dans les métadonnées de certains des documents visés dans ce paquet. Ce faisant, le Bureau du Procureur a agi conformément à la décision du Juge unique en date du 16 mai 2018². Des pseudonymes ont été appliqués et les codes d'expurgation tels que définis par le Juge unique ont été utilisés.
5. Ainsi :

¹ MLI-OTP-0002-0032.

² ICC-01/12-01/18-31.

-) le code A.2.6 a été utilisé pour les documents numérotés 1 à 14, 29 à 34, 36 à 39, et 83 à 86;
-) le code A.4 a été utilisé pour les documents numérotés 25 à 26, 48 à 75, 122, et 128 à 129 ; et
-) le code A.8 a été utilisé pour les documents 35, 81, 119 et 124 pour expurger les noms d'analystes de la Division des enquêtes. Ces derniers sont amenés à voyager pour certaines missions en soutien aux enquêteurs. La divulgation de leurs noms risquerait de nuire à la bonne conduite des enquêtes de l'Accusation et d'obérer le bon déroulement de ses opérations.
6. Ces codes d'expurgation et les pseudonymes appliqués sont directement apparents dans lesdites métadonnées.
7. Ces expurgations n'entravent pas la capacité de la Défense de prendre utilement connaissance des documents en cause.

Confidentialité

8. Le Bureau du Procureur dépose l'Annexe A comme confidentielle dans la mesure où il s'agit notamment d'un processus *inter partes* entre le Bureau du Procureur et la Défense.



Fatou Bensouda, Procureur

Fait le 26 juillet 2018

A La Haye (Pays-Bas)